

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Mis à jour le 30/11/2022

ARTICLE 1 – Objet et champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales de ventes (les « **CGV** ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles MINOTERIE GIRARDEAU (« **Le Fournisseur** ») fournit des produits aux Acheteurs professionnels (« **Les Acheteurs ou l'Acheteur** ») qui lui en font la demande.

Elles s'appliquent sans restriction ni réserves à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable du Fournisseur.

1.2 Les CGV sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur.

Elles sont également communiquées à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visée à l'article L.441-3 du Code de commerce, dans les délais légaux.

1.3 Le Fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des CGV, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, par l'établissement de conditions particulières de vente.

Toute dérogation aux CGV doit faire l'objet d'une acceptation libre, expresse et écrite du Fournisseur.

ARTICLE 2 – Commandes

2.1 Formalisme

Toute commande est considérée comme acceptée si elle n'a pas été dénoncée par le Fournisseur dans les 2 jours ouvrables suivant sa réception. En cas de commande verbale ou téléphonique, la livraison vaut confirmation de commande.

Toute commande doit être passée au moins 7 jours ouvrables avant la date de livraison demandée par l'Acheteur pour les produits de la « gamme permanente ». Ce délai pourra être allongé pour les produits « à la carte », élaborés spécifiquement pour l'Acheteur.

Dès sa réception, la commande présente un caractère irrévocable.

2.2 Modification et annulation

Toute annulation ou demande de modification d'une commande devra être faite par écrit au plus tard 2

jours après réception par le Fournisseur de la commande initiale, sous réserve que la date de livraison demandée par l'Acheteur ne soit pas échue.

En cas de modification de la commande par l'Acheteur, les conditions antérieurement accordées ne pourront être reconduites sans accord du Fournisseur.

2.3 Refus de commande

Le Fournisseur sera en droit de refuser toute commande présentant un caractère anormal (délais de livraison, quantités demandées, etc.).

Si l'Acheteur passe commande au Fournisseur, sans avoir procédé au paiement de la (les) commande(s) précédente(s), le Fournisseur pourra refuser d'honorer la commande et de livrer les produits concernés, sans que l'Acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 3 – Livraison et risques

3.1 Délais

Les produits acquis par l'Acheteur seront livrés dans un délai convenu entre l'Acheteur et le Fournisseur, sous réserve de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes.

Sauf accord contraire, les retards de livraison ne sauraient donner lieu à dommages et intérêts.

3.2 Transport et risques

Les produits sont livrés franco de port en France métropolitaine.

Le transfert à l'Acheteur des risques de perte, de détérioration et de vol des produits sera réalisé dès livraison des produits.

La livraison s'entend de la remise directe des produits à un expéditeur ou transporteur, les produits voyageant aux risques et périls de l'Acheteur.

L'Acheteur a donc l'obligation d'assurer les produits pour la totalité de leur valeur pour tous les sinistres assurables.

Il appartient à l'Acheteur, en cas d'avarie des produits livrés ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur, et dont copie sera adressée simultanément au Fournisseur, sera considéré comme accepté.

3.3 Livraison

Les produits sont livrés en Vrac, en Sac ou en Big Bag.

Les produits en Sacs sont livrés sur palettes à l'Acheteur. Ces palettes doivent être restituées ou

échangées par l'Acheteur au Fournisseur au plus tard le dernier jour du mois civil au cours duquel la livraison est intervenue. Le Fournisseur procède à un inventaire des stocks de palettes et se réserve le droit, en cas de palette manquante, de facturer à l'Acheteur, à titre de clause pénale, une somme forfaitaire unitaire de 28,50 €/palette bois et 50€/palette plastique.

La livraison de produit en Vrac est assurée par un camion dédié de marchandise alimentaire pulvérulente, dans les conditions de sécurité nécessaires pour garantir l'intégrité et la conformité de la marchandise livrée.

Néanmoins, avant la livraison, l'Acheteur doit s'assurer :

- du bon état de son silo à farine ainsi que de la tuyauterie,
- que les manches de décompression soient vides,
- de la bonne dimension de son silo à farine pour la quantité commandée,
- que la prise de terre soit reliée et conforme aux normes,
- d'avoir informé le chauffeur du raccordement précis pour le remplissage du silo,
- qu'aucun risque électrique n'est encouru par le chauffeur y compris lorsqu'il se tient debout sur sa cuve de semi-remorque.

Ces conditions sont cumulatives.

3.4 Réception

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation devra être effectuée par l'Acheteur par écrit, en lettre recommandée avec AR adressée au Fournisseur, dans le délai de trois (3) jours prévu à l'article 3.2.

A cet effet, l'Acheteur doit vérifier les produits à la réception (qualité, quantités, références des produits et conformité à la commande).

Il appartient à l'Acheteur de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés.

Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué sans l'accord préalable, exprès, et écrit du Fournisseur.

Les frais de retour ne seront à la charge du Fournisseur que dans le cas où un vice apparent ou des manquants seront effectivement constatés par celui-ci ou son mandataire.

Seul le transporteur choisi par le Fournisseur est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

Lorsqu'après contrôle, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par le Fournisseur ou son mandataire, l'Acheteur ne pourra demander au Fournisseur que le remplacement des produits non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants, sans que l'Acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

La réception sans réserve des produits commandés par l'Acheteur couvre tout vice apparent et/ou manquant.

Les pénalités logistiques ne peuvent dépasser un pourcentage du prix d'achat du produit concerné et doit être proportionné au préjudice subi par l'Acheteur.

L'application de ces pénalités sera réservée aux situations ayant entraîné des ruptures de stocks chez l'Acheteur, à moins de démontrer par écrit l'existence d'un préjudice réel et un manquement du Fournisseur. Le Fournisseur disposera d'un délai raisonnable pour vérifier et éventuellement contester la réalité du grief.

Aucune pénalité logistique n'est applicable en cas de force majeure ou de circonstances externes au Fournisseur et à l'Acheteur ne remplissant pas les conditions de la force majeure et perturbant les livraisons.

Les pénalités sont payables dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 ci-dessous.

3.4 Suspension des livraisons

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, le Fournisseur se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

Le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir en cas de force majeure telle que définie à l'article 8.

3.5 Livraison subordonnée à un paiement comptant

Toutes les commandes que le Fournisseur accepte d'exécuter le sont, compte tenu du fait que l'Acheteur présente les garanties financières suffisantes, et qu'il règlera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation.

Aussi, si le Fournisseur a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part de l'Acheteur à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si l'Acheteur ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, le Fournisseur peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un

paiement comptant ou à la fourniture, par l'Acheteur, de garanties au profit du Fournisseur.

En cas de refus par l'Acheteur du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, le Fournisseur pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer les produits concernés, sans l'Acheteur puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 – Responsabilité et garantie

4.1 Garantie

Le Fournisseur est responsable de la conformité des produits aux stipulations contractuelles.

Les produits bénéficient d'une garantie contre les vices cachés pendant une durée qui ne pourra pas excéder leur Date de Durabilité Minimale (DDM), limitée au remplacement ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice.

L'Acheteur s'interdit de commercialiser ou de mettre en vente les produits au-delà de leur DDM.

Le non-respect de ces conditions interdit toute reprise de produit ou indemnité de quelque nature et pour quelque motif que ce soit.

Pour faire valoir ses droits, l'Acheteur devra informer le Fournisseur de l'existence des vices cachés dans un délai de 72 heures à compter de leur découverte, par lettre recommandée avec AR.

4.2 Responsabilité

Le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable des conséquences liées aux conditions de stockage de l'Acheteur ou à l'utilisation des produits par l'Acheteur, celui-ci étant maître de son emploi.

Les emballages des produits ne peuvent être utilisés que pour ceux-ci et ne peuvent en aucun cas être utilisés pour d'autres produits que ceux du Fournisseur.

Toute infraction à cette règle exposerait son auteur à d'éventuelles poursuites de la part du Fournisseur.

ARTICLE 5 – Tarifs

5.1 Tarifs

Les prix sont fixés sur la base du tarif en vigueur au jour de livraison, et s'entendent toujours nets, sans escompte, hors taxes, majorés des taxes légales en vigueur au jour de la facturation.

Tout changement de TVA sera automatiquement répercuté sur le prix des produits et services, à la date prévue par le décret d'application.

Sauf conditions particulières, les prix s'entendent livraison franco, en Vrac avec un minimum d'une tonne, ou par Sac de 25 Kg avec un minimum de 500 Kg.

Pour les prix spécifiés par quantité, toute commande portant sur une quantité moindre, entraîne une modification du prix indiqué.

5.2 Indicateurs

Conformément aux dispositions de l'article L. 443-4 du Code de commerce, les tarifs ont été élaborés en tenant compte des coûts de production et des prix marché des principales matières premières agricoles entrant dans la composition des produits. Les indicateurs pris en compte sont les suivants :

- pour les matières premières agricoles : le marché Euronext Blé meunier, maïs, oléagineux (www.terre-net.fr), l'index IPAMPA grandes cultures (site de l'INSEE).

- pour les matières premières industrielles : cours du papier, indice gasoil (CNR), indice du prix de l'énergie, évolution du SMIC notamment.

Toute convention écrite conclue postérieurement devra également prendre en compte ces indicateurs.

5.3 Révision automatique du prix

Conformément au Décret n°2021-1416 du 29 octobre 2021, nos produits sont exclus du champ d'application de l'article L. 441-1-1 du code de commerce (Cf : *Chapitre 11 du Décret susvisé*).

5.4 Renégociation du prix

Conformément à l'article L 441-8 du Code de commerce, pour les accords portant sur la vente des produits du Fournisseur dont la durée d'exécution est supérieure à trois (3) mois, en cas de fluctuation du prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires, des coûts de l'énergie, du transport ou des matériaux entrant dans la composition des emballages affectant significativement à la hausse ou à la baisse le prix de production des Produits (*ci-après dénommés individuellement et collectivement la ou les « Condition(s) de déclenchement »*), les parties disposent d'une faculté de renégociation du prix convenu dont les modalités sont prévues ci-dessous.

L'application de la présente clause sera motivée par la réalisation d'une ou plusieurs Condition(s) de déclenchement ayant une incidence sur les coûts de production ou de commercialisation impactant la stratégie commerciale des produits dans les conditions et selon les seuils qui seront librement négociés entre les parties.

La partie la plus diligente notifiera, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'autre partie, de la mise en œuvre de la présente clause en joignant à sa demande les éléments justificatifs de la réalisation d'une ou plusieurs Condition(s) de déclenchement.

La renégociation s'ouvre pour un délai d'un mois maximum à compter de la réception du courrier recommandé visé ci-dessus. Elle doit être effectuée de bonne foi et dans le respect du secret des affaires, industriel et commercial. Pendant toute la durée de renégociation, il est convenu entre les parties que le prix applicable demeure le prix initialement convenu, qui fait l'objet d'une renégociation.

Un compte-rendu écrit de la renégociation sera établi selon les modalités prévues à l'article D 441-4 du Code de commerce.

Si la renégociation n'aboutit pas à un accord sur un nouveau prix au terme du délai indiqué ci-avant, la relation contractuelle se poursuivra dans les conditions antérieures à l'ouverture de la renégociation, à moins que l'une des parties ne souhaite : (i) y mettre un terme pour tout ou partie des produits concernés sous réserve d'un préavis suffisant au sens de l'article L 442-1 du Code de commerce, et/ou (ii) saisir le médiateur des relations commerciales agricoles. En cas d'échec de la médiation, l'une des parties pourra saisir le tribunal compétent afin qu'il statue sur le litige.

ARTICLE 6 – Paiement

Le prix est payable en totalité et en un seul versement à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit au plus tard à 60 jours de la date de facture, ou 45 jours fin de mois, notamment en cas de facture récapitulative.

Pour les Acheteurs ne disposant pas d'un compte auprès du Fournisseur, le prix est payable comptant au moment de la commande.

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par l'Acheteur de pénalités de retard calculées au Taux Directeur BCE + 10 points, qui seront automatiquement et de plein droit acquises au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

En cas de non-respect de ces conditions de paiement, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part de l'Acheteur.

Dans le cas où le Fournisseur serait contraint à réclamer le paiement de ses factures, une indemnité fixée à 15% de la créance échue sera due par l'Acheteur à compter de la date d'exigibilité de la facture, à titre de clause pénale, irréductible et forfaitaire.

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros, sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement.

ARTICLE 7 – Réserve de propriété

Le transfert de propriété des produits est suspendu jusqu'à complet paiement de ceux-ci par l'Acheteur, en principal et accessoire, même en cas d'octroi de délais de paiement.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

Le Fournisseur pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, par l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession de l'Acheteur, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et le Fournisseur pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice des droits qu'il détient au titre de l'article 6 des CGV.

Le Fournisseur se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective de l'Acheteur, les marchandises vendues et restées impayées ou, le cas échéant, leur prix de revente, dans les conditions des articles L.624-9 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 8 – Force majeure et imprévision

8.1 Force majeure

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuit : les conflits sociaux, épidémies, guerres, réquisitions, incendies, inondations, accidents, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit exhaustive.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 30 jours.

La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Si l'événement venait à durer plus de 30 jours à compter de la date de celui-ci, le contrat de vente conclu entre le Fournisseur et l'Acheteur pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune

des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

8.2 Imprévision

Conformément à l'article 1195 du Code civil, une renégociation du contrat peut être sollicitée par une des parties à la condition qu'elle démontre la survenance d'un changement de circonstances imprévisibles au moment de la conclusion du contrat et rendant excessivement onéreuse la poursuite de l'exécution des obligations d'une des parties qui n'en a pas accepté le risque.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent (i) convenir de la résolution du contrat à la date et aux conditions qu'elles déterminent, (ii) demander au juge, d'un commun accord, de procéder à son adaptation, ou (iii) à défaut d'accord, saisir le juge pour qu'il révisé le contrat ou qu'il y mette fin.

ARTICLE 9 – Attribution de juridiction et loi applicable

L'élection de domicile est faite par le Fournisseur à son siège social.

Tout différend au sujet de l'application des présentes CGV, de leur interprétation, de leur exécution, des contrats de vente conclus par le Fournisseur ou du paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce du siège social du Fournisseur.

Les CGV et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

ARTICLE 10 – Renonciation

Le fait pour le Fournisseur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

ARTICLE 11 – Protection des données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès de l'Acheteur font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront

éventuellement être communiquées à des tiers liés au Fournisseur par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Acheteur soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès aux données à des tiers sans le consentement préalable de l'Acheteur, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, l'Acheteur en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : rgpd@moulins-associes.fr.